

## **GE\_GERICHTE P/6567/2014 vom 19. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6567\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6567_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/6567/2014 du 19 août 2016

IT: GE\_GERICHTE P/6567/2014 del 19 agosto 2016

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ ; FORME ET CONTENU ; ACTE DE RECOURS ; E-MAIL ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP110.2 CPP423.1

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 19.08.2016 P/6567/2014

CONDITION DE RECEVABILITÉ ; FORME ET CONTENU ; ACTE DE RECOURS ; E-MAIL ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP110.2 CPP423.1

P/6567/2014 AARP/330/2016 (3) du 19.08.2016 sur JTDP/615/2016 ( PENAL ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ ; FORME ET  
CONTENU ; ACTE DE RECOURS ; E-MAIL ; FRAIS DE LA PROCÉDURE Normes :  
CPP110.2 CPP423.1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE P/6567/2014 AARP/ 330/2016 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel  
et de révision Arrêt du 19 août 2016 Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, comparant  
par M e B\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_, appelant, contre le jugement JTDP/615/2016 rendu le 17  
juin 2016 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton  
de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu le jugement  
du Tribunal de police le 17 juin 2016, dont les considérants ont été notifiés le 7 juillet  
suivant, acquittant A\_\_\_\_\_ du chef de vol (art. 139 ch. 1 CP), frais de la procédure à la  
charge de l'Etat, mais rejetant ses prétentions en indemnisation selon l'art. 429 du code de  
procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) ; Vu l'annonce d'appel du 27  
juin 2016 ; Vu la déclaration d'appel, communiquée par courriel du 27 juillet 2016 ; Vu le  
document "Rapport de validation des documents signés [ sic ] qualifiés selon SCSE" du 4  
août 2016 selon lequel le message électronique n'avait pas été signé valablement ; Attendu  
qu'interpellé sur le respect du délai légal de l'art. 399 al. 3 CPP et de l'exigence de forme  
selon l'art. 110 al. 2 CPP, A\_\_\_\_\_ convenait, par courrier du 11 août 2016, que la  
déclaration d'appel ne pouvait être considérée comme signée, de sorte qu'elle devait être  
tenue pour nulle et non avenue, tout en priant la Chambre pénale d'appel et de révision  
d'excuser son erreur et de statuer sans frais ; Considérant que selon l'art. 399 al. 3 CPP, la  
déclaration d'appel doit être formée, par écrit, dans les 20 jours suivant la notification du  
jugement motivé ; Que selon l'art. 110 al. 2 CPP, un acte transmis par voie électronique doit  
être muni d'une signature électronique valable ; Que tel n'est pas le cas en l'occurrence, ainsi  
que le reconnaît l'appelant ; Que l'appel est partant irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP  
prescrit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la partie qui  
succombe, celle dont l'appel est irrecevable étant considérée comme ayant succombé ; Qu'il  
n'y a pas de motif de statuer sans frais, ce qui reviendrait à les laisser entièrement à la  
charge des contribuables, la procédure d'appel ayant nécessité qu'une certaine activité soit

déployée, tant par les greffes du Tribunal de police et de la Cour (transmission du dossier de première instance, constitution du dossier d'appel, attribution et saisie informatique ; réception et impression de la déclaration d'appel invalide et de ses annexes ; rédaction de courrier ; finalisation et notification du présent arrêt) que les magistrats de la composition (brève prise de connaissance du dossier suite à sa transmission et attribution ; rapide lecture de la déclaration d'appel et vérification de son apparente (in)validité ; instructions au greffe ; rédaction et délibération du présent arrêt) ; Qu'exceptionnellement, l'émolument prévu à l'art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03) sera néanmoins arrêté à la modeste somme de CHF 300.-. \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 17 juin 2016 par le Tribunal de police dans la procédure P/6567/2014. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, à l'instance inférieure. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Valérie LAUBER, juges. La greffière : Séverine HENAUER La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/6567/2014 ÉTAT DE FRAIS AARP/330/2016 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police laissé à la charge de l'Etat. Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 435.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.